

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.855 du 20 décembre 2012

A. 205.676/XIII-6313

En cause :

1. **VAN ZEEBROECK** Jean,
 2. **de GRAND RY** Geneviève,
 3. **DEBRUYNE** André,
 4. **TECHY** Michel,
- ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2012 par Jean VAN ZEEBROECK, Geneviève de GRAND RY, André DEBRUYNE et TECHY Michel qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, le 21 mai 2012, pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 juin 2011, l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (I.P.B.) introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau, soit huit logements sociaux et dix-sept logements moyens.

Une première demande avait été introduite en 2010 sans aboutir.

Formée par une personne de droit public et portant sur un projet d'utilité publique, la demande est adressée au fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon de l'administration de l'aménagement du territoire.

Suivant les prescriptions du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, le terrain est inscrit en zone d'habitat. Il n'apparaît pas qu'il soit soumis à d'autres instruments d'aménagement contraignants.

2. Le 3 août 2011, le fonctionnaire délégué demande à l'I.P.B. de compléter son dossier. Ces pièces sont déposées par le demandeur de permis le 12 septembre 2011.

3. Le 3 octobre 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet.

4. A la même date, il transmet le dossier pour avis au collège communal de Grez-Doiceau.

5. Le 12 octobre 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis globalement défavorable au projet.

6. Une enquête publique se déroule du 17 au 31 octobre 2011, aux motifs que le projet nécessite la création d'une voirie intérieure pour la desserte des logements et que certains bâtiments présentent une profondeur de plus de quinze mètres et un dépassement de plus de quatre mètres de l'arrière des immeubles situés sur les parcelles contiguës. L'enquête suscite cent neuf réclamations, dont le contenu est résumé dans l'acte attaqué.

7. Le 22 novembre 2011, le conseil communal de Grez-Doiceau marque son accord sur l'aménagement de la nouvelle voirie.

8. Le 6 décembre 2011, le collège communal remet un avis favorable conditionnel sur le projet.

9. De nouveaux plans sont réceptionnés le 21 février 2012, portant sur l'aménagement des abords et certaines modifications de la conception architecturale du projet. Ces modifications ne font pas l'objet d'une nouvelle enquête publique.

10. Le 21 mai 2012, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut qu'aucun moyen de la requête n'est fondé;

Considérant qu'il apparaît qu'un moyen d'office tenant à la compétence de l'auteur de l'acte mérite cependant d'être soulevé;

Considérant en effet, que l'article 127, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose comme suit :

- " § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège [communal].

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1^{er}, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la commission communale;

3 cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis";

que l'article 127, § 2, alinéa 3, du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Dans les quinze jours, le fonctionnaire délégué, si la demande est incomplète, adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception";

que l'article 127, § 7, du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " § 7. Préalablement à la décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences.

Le cas échéant, les plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune, à l'avis des services ou Commissions visés au § 2, ainsi qu'à l'avis du collège [communal]. Ces avis sont transmis dans les délais visés au § 2, alinéas 5 et 7. A défaut, ils sont réputés favorables.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les délais visés aux §§ 4 et 6 ne prennent cours qu'à dater du dépôt contre récépissé par le demandeur des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences";

Considérant que la demande de permis concerne également la création d'une voirie; que l'article 129quater s'applique dès lors; qu'il est rédigé comme suit concernant les délais d'instruction :

- " Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue à l'article 129bis.

Lorsque la demande de permis visée aux articles 84, 88 ou 89 porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction envoie, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, au collège communal la demande d'ouverture, de modification ou de suppression de ladite voirie communale et le projet de plan d'alignement élaboré par le demandeur, conformément à l'article 129ter.

Dans ces cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis, pour la demande relative à la voirie communale ainsi que, le cas échéant, pour le projet de plan d'alignement. La durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées";

Considérant qu'en l'espèce, la procédure visée à l'article 129bis du CWATUPE, est appliquée à la création de la voirie; qu'au terme de cet article, il ressort notamment ce qui suit :

- " § 1^{er}. Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement.

[...]

§ 2. Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué ou, conjointement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale selon la procédure suivante :

1° dans les trente jours à dater de la réception de la demande, le collège communal soumet la demande à enquête publique; dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal transmet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal;

2° le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, dans les soixante jours à dater de la réception de la demande, marque, le cas échéant, son accord sur l'ouverture, la modification ou la suppression de la voirie communale; à défaut de décision dans le délai imparti, le demandeur ou le Gouvernement peut adresser par envoi au conseil communal une lettre de rappel; à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel, la demande est réputée refusée; le collège communal informe, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la

demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision; le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

[...]"

Considérant que le 3 août 2011, le fonctionnaire délégué informe le demandeur de permis que son dossier est incomplet et que "conformément à l'article 127 [du CWATUPE] la procédure recommence à dater de la réception de ces compléments"; que le 12 septembre 2011, les services du fonctionnaire délégué reçoivent ces pièces complémentaires; que le 3 octobre 2011, le fonctionnaire délégué déclare que le dossier est complet et qu'il dispose "conformément à l'article 127, § 7, dernier alinéa [du CWATUPE], [d'un]délai maximal de 130 jours pour rendre [sa] décision, à savoir le 20/01/2012" prenant cours "à dater du dépôt par le demandeur de ce complément, soit le 12/09/2011"; qu'il précise aussi que "ce délai sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale, tel que visé à l'article 129 bis du CWATUPE"; que l'enquête publique s'est déroulée du 17 au 31 octobre 2011; que le 22 novembre 2011, le conseil communal marque son accord sur la création de la voirie concernée par le projet litigieux; qu'il résulte de l'article 129bis que le point de départ du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale prend court à dater de la prise de connaissance des résultats de l'enquête publique;

Considérant que la demande de permis requérant des mesures particulières de publicité, en vertu de l'article 127, § 4, 3°, du CWATUPE, le fonctionnaire délégué disposait de 130 jours à dater de la réception des pièces manquantes pour envoyer sa décision; qu'il ne paraît pas avoir envoyé de décision dans les délais impartis; qu'en effet, le délai maximal, même prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du conseil communal, arriverait à échéance avant le 20 février 2012; qu'en l'absence d'une telle décision, il y aurait lieu de considérer, conformément à l'article 127, § 4, dernier alinéa, qu'il s'agit en l'espèce d'un refus de permis; que, par ailleurs, dans l'hypothèse où des plans modificatifs (en date du 21 février 2012) auraient été produits au-delà du délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer sa décision, l'article 127, § 7, du CWATUPE ne trouverait dès lors pas à s'appliquer en l'espèce;

Considérant qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public qui doit être examiné; que le Conseil d'Etat ne peut dès lors pas partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt décembre deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.